

STATUTS
de
l'Association Orgues de Lausanne

But et siège

- Art.1 L'Association Orgues de Lausanne, est une association au sens des articles 60 ss du CCS, ayant pour buts :
- de promouvoir la vie culturelle autour des orgues de Lausanne et sa région, en lien avec les associations de concerts existantes et les organistes titulaires,
 - de faire mieux connaître au public la valeur de ce patrimoine,
 - de se préoccuper de sa bonne conservation.
- Art.2 Elle a son siège à Lausanne.

Organes

- Art.3 Les organes de l'association sont:
- le comité - l'assemblée générale - les vérificateurs des comptes.
- Art 4 Le comité est élu par l'assemblée générale.
Il se compose de trois à sept membres, se constitue et s'organise lui-même.
- Art 5 Le comité s'occupe de toutes les questions intéressant l'association:
- Application des statuts.
 - Elaboration des manifestations et participation aux actions relatives aux buts précités.
 - Convocation aux assemblées (ordinaires et extraordinaires).
 - Admissions et exclusions éventuelles des sociétaires.
 - Gestion des finances (par le trésorier notamment).
 - Représentation de l'association à l'égard des tiers.
- Art 6 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année, en principe à période fixe.
- Le comité ou le cinquième des sociétaires peut convoquer ou demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.
 - Les convocations doivent être adressées par écrit à chaque sociétaire au plus tard 14 jours avant la date de l'assemblée.
 - L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.
 - L'assemblée générale est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un membre du comité.
 - Chaque membre présent a droit à une voix.
 - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
 - Les objets à débattre doivent figurer à l'ordre du jour.
 - En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
 - Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée.
- Art 7 Les tâches de l'assemblée générale sont .
- Nomination (et révocation) des membres du comité, du président et des vérificateurs de comptes.
 - Approbation des rapports annuels (du président, du trésorier et des vérificateurs

des comptes).

- Modifications éventuelles des statuts.
- Décisions sur tous les objets figurants à l'ordre du jour.
- Décisions sur la dissolution de l'association et la liquidation de la fortune.

Art 8 Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont élus pour deux ans par l'assemblée générale, qui élit en outre un suppléant. L'un des vérificateurs est immédiatement rééligible.

Les vérificateurs font un rapport chaque année à l'assemblée générale.

Sociétaires et Ressources

Art 9 Toute personne physique désirant soutenir l'association et qui en fait la demande au comité peut devenir membre de l'association.

Le comité tient une liste actualisée des sociétaires et décide des admissions.

Il peut refuser une admission pour justes motifs.

L'admission devient effective dès le paiement de la cotisation.

Art 10 Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des dons, des subventions et des recettes générées par les événements qu'elle organise.

Art 11 Le montant de la cotisation annuelle est fixé année après année par l'assemblée générale.

Art 12 La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art 13 La sortie d'un sociétaire est possible en tout temps; il en informe le comité.

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée de manière définitive par le comité pour justes motifs. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

Le non paiement de la cotisation constitue un juste motif d'exclusion.

Art 14 La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à condition de figurer à l'ordre du jour. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'association.

Le comité exécute la liquidation, présente le décompte final à l'assemblée générale qui décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

En cas de dissolution, les organes restent actifs jusqu'à l'assemblée finale.

Les présents statuts ont été adoptés et mis en vigueur par l'assemblée constitutive du 12 janvier 2012 à Villamont, Lausanne.

Au nom de l'association: